

Ministère de la Culture et de la Communication

Le Directeur du Cabinet

Paris, le **11 AVR. 2012**

**Procès-verbal de carence
du comité technique ministériel
du ministère de la culture et de la communication**

Le directeur de cabinet du ministre de la culture et de la communication, en sa qualité de président du comité technique ministériel, certifie que le règlement intérieur du comité technique ministériel, le procès verbal du comité technique partiaire ministériel du 11 juillet 2011, le plan formation 2012 et le bilan social 2010 ont été soumis à l'avis de cette instance lors de sa séance du 28 mars 2012.

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de cette séance, le comité technique ministériel a fait l'objet d'une nouvelle convocation le 5 avril 2012, conformément aux dispositions de l'article 46 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État. Lors de cette nouvelle convocation, les organisations syndicales n'ont pas souhaité siéger.

En conséquence, le comité technique ministériel est considéré comme ayant été valablement consulté sur les points à l'ordre du jour précédemment cités.



Le directeur de cabinet